



POLITIQUE NATIONALE DE LA RURALITÉ DANS LES MUNICIPALITÉS RURALES DU TERRITOIRE DE LA MRC DE DEUX-MONTAGNES

BRÈVE EXPLICATION DE LA POLITIQUE NATIONALE DE LA RURALITÉ

Cette politique a été adoptée en 2001 par le gouvernement québécois pour reconnaître le monde rural et ses communautés locales comme partie essentielle et stratégique de la société et de l'identité québécoise.

La Politique nationale de la ruralité vise à :

- **Stimuler et soutenir le développement durable et la prospérité des collectivités rurales;**
- **assurer la qualité de vie des collectivités rurales et renforcer leur pouvoir d'attraction;**
- **soutenir l'engagement des citoyens au développement de leur communauté et assurer la pérennité du monde rural.**

Pour obtenir plus de renseignements nous vous conseillons de consulter les sites Internet du réseau des partenaires de la ruralité :

www.solidarite-rurale.qc.ca

www.aclidq.qc.ca

www.mamr.gouv.qc.ca

CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

LES PROMOTEURS ÉLIGIBLES

- Toute municipalité, organisme municipal et MRC ainsi que les conseils de bande des communautés autochtones identifiés dans le Pacte rural;
- organismes à but non lucratif et incorporés, les coopératives de solidarité et les coopératives de consommateurs;
- organismes des réseaux de l'éducation, de la santé ou des services sociaux couvrant en tout ou en partie le territoire identifié dans le Pacte rural.

LES PROJETS SE DOIVENT D'ÊTRE DES PROJETS COLLECTIFS OU RASSEMBLEURS

- Un projet collectif est un projet provenant d'un des milieux ruraux touchés par le Pacte rural (Saint-Joseph-du-Lac, Oka, Saint-Placide et le territoire autochtone) qui aura un impact sur seulement une municipalité.
- Un projet rassembleur provient d'un regroupement d'organismes ou d'individus provenant d'une, de deux ou de trois municipalités touchées par le Pacte rural et dont les répercussions seront visibles sur plus d'une municipalité rurale.

LE PROJET DEVRA CADRER AVEC LES GRANDES ORIENTATIONS DE LA POLITIQUE DE LA RURALITÉ

- Stimuler et soutenir le développement durable et la prospérité des collectivités rurales;
- assurer la qualité de vie des collectivités rurales et renforcer leur pouvoir d'attraction;
- soutenir l'engagement des citoyens au développement de leur communauté et assurer la pérennité du monde rural.

LE PROJET DEVRA RENCONTRER UN OU DES CHAMPS PRIORITAIRES D'INTERVENTION DE LA POLITIQUE NATIONALE DE LA RURALITÉ

- Le maintien et le retour des jeunes et des familles;
- l'amélioration de l'offre et de la disponibilité des services;
- la mise en réseau des promoteurs locaux qui contribuent à la démarche de sensibilisation;
- le développement de nouveaux produits et de nouvelles entreprises;
- la mise en valeur du capital humain;
- le soutien à l'entrepreneuriat individuel et collectif.

DÉPENSES ADMISSIBLES

- Les traitements et les salaires des employés, des stagiaires et autres employés assimilés, y inclus les charges sociales de l'employeur et les avantages sociaux;
- les coûts d'honoraires professionnels;
- les dépenses en capital telles que terrain, bâtisse, équipement, machinerie, matériel roulant, frais d'incorporation et toutes autres dépenses de même nature;
- l'acquisition de technologies, de logiciels ou progiciels, de brevets et toutes autres dépenses de même nature, les besoins de fonds de roulement calculés par la première année d'opérations;
- les autres coûts inhérents à l'élaboration et à la réalisation du projet.

DÉPENSES NON-ADMISSIBLES

Les dépenses allouées à la réalisation d'un projet qui sont antérieures à la signature du Pacte rural ne sont pas admissibles. L'aide financière consentie ne peut servir au financement du service de la dette, au remboursement d'emprunts à venir ou au

financement d'un projet déjà réalisé. Cette aide intervient en complément des autres aides gouvernementales.

NATURE DE L'AIDE, DÉTERMINATION DU MONTANT ET MODALITÉS DE VERSEMENT

Pour être admissible, un projet doit comporter un montant d'aide minimum de 5 000 \$. Le montant d'aide accordé dépendra de la démonstration du besoin financier du projet ainsi que des impacts de celui-ci sur la collectivité *. Les projets autorisés feront l'objet d'un protocole d'entente entre le CLD et l'organisme admissible. Ce protocole définira les conditions de versements de l'aide financière et les obligations des parties.

*sujet à la disponibilité des fonds du Pacte rural

CUMUL DES AIDES CONSENTIES

Le cumul des aides financières provenant des gouvernements provinciaux, fédéraux et du pacte rural ne pourront excéder 80 % des dépenses admissibles. Une mise de fonds de 20 % en argent neuf est exigée.

CRITÈRES D'ÉVALUATION

FAISABILITÉ ET VIABILITÉ DU PROJET

- compétences et expériences des promoteurs
- échéancier réaliste des réalisations
- qualité du plan d'affaires, s'il y a lieu
- sources de financement diversifiées / autofinancement à long terme / non récurrence des demandes de financement

IMPLICATION DU MILIEU ET LA CLIENTÈLE TOUCHÉE ET CONCERNÉE PAR LE PROJET

- groupes ciblés (jeunes, familles ou aînés)
- mobilisation des citoyens
- partenariats / appuis du milieu

RETOMBÉES ÉCONOMIQUES ET SOCIALES POUR LE(S) MILIEU(X)

- administration et gestion locale
- embellissement des villages et du cadre bâti
- emplois créés
- maintien, amélioration et diversification des ressources et des services locaux
- nouveaux produits ou services créés / nouveau projet

PRIORITÉS

- Critères : dynamiser le milieu, pouvoir d'attraction et freiner l'exode rural
- Champs : amélioration de services de proximité, rétention de jeunes, agrotourisme et développement de l'entrepreneuriat.

PROCÉDURE GÉNÉRALE

1. Complétez le formulaire d'application et le faire parvenir au CLD de la MRC de Deux-Montagnes à l'attention du CORAIL (comité stratégique).
2. Le suivi de la demande sera effectué par le CLD de la MRC de Deux-Montagnes.
3. L'analyse de la demande sera exécutée par le CORAIL qui se réunit au printemps et à l'automne chaque année et les recommandations seront soumises à la MRC de Deux-Montagnes qui rendra la décision finale.
4. Le promoteur sera avisé par écrit de la décision et des modalités associées.
5. Le promoteur et le CLD signeront ensuite le protocole d'entente et les fonds seront versés selon les modalités prévues au protocole d'entente.

Juillet 2008